Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS SP 07 NOR : AGRT1205956C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2012-3020** **Date: 29 février 2012**

Date de mise en application : **immédiate**

Nombre d'annexe(s) : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Objet : aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio pour la campagne 2012

Résumé : conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique à la production de veaux sous la mère sous label rouge et de veaux sous la mère issus de l'agriculture biologique en France métropolitaine mise en œuvre dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

La présente circulaire expose les conditions d'octroi de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio pour la campagne 2012 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement de la demande déposée à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

Mots clés : aide animale, veaux sous la mère, label, agriculture biologique, article 68, soutien spécifique.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ; prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003.

- Décret n°2010-1585 du 16 décembre 2010 relatif à certains régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et de la pêche maritime

- Arrêté du 16 décembre 2010 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, - Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), - Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** - Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), - Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter

DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Mel : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

Principaux éléments pour la campagne 2012

Dans le cadre du bilan de santé de la PAC, et en application de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, la France met en œuvre annuellement, depuis 2010, une aide afin de préserver la production de qualité de veaux sous la mère sous label rouge et de veaux produits selon le règlement de l'agriculture biologique.

Pour la campagne 2012, les conditions d'octroi de cette aide sont reconduites à l'identique de celles qui ont prévalu pour la campagne 2011.

Toutefois, l'attention des éleveurs, en particulier ceux qui sont adhérents d'une organisation de producteurs, doit être appelée sur la nécessité de s'assurer de l'éligibilité effective des veaux pour lesquels ils demandent l'aide, ces veaux devant respecter précisément les conditions d'éligibilité précisées dans la présente circulaire.

Pour la campagne 2012 et comme en 2011, une enveloppe de 4,6 millions d'euros est destinée au financement de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio. Les montants unitaires de l'aide versée sous forme d'aide de base ou d'aide majorée sont fixés à la fin de la campagne, en fonction du nombre d'animaux éligibles.

Sommaire

1. DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE 4

1.1 PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE 4
1.2 MODIFICATION DES DEMANDES 4

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX BIO 5

2.1 ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR 5
2.1.1 ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR À L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE 5
2.1.2 ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR À L'AIDE AUX VEAUX BIO 6
2.2 ELIGIBILITÉ DES ANIMAUX 6

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR 7

3.1 ENGAGEMENTS AU DÉPÔT DE LA DEMANDE 7
3.2 DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR 8
3.2.1 DOCUMENTS À DÉPOSER AVEC LA DEMANDE D'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE OU AUX VEAUX BIO 8
3.2.2 DOCUMENTS À CONSERVER EN CAS DE CONTRÔLE SUR PLACE 8
3.3 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES 9

4. LES MONTANTS DE L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX BIO 9

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

1.1 PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE

La demande d'aide aux veaux se fait dans le cadre du dossier PAC. La limite réglementaire fixée pour le dépôt ou la télé-déclaration de cette demande est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque cette date limite correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié, la réglementation dispose que la date limite de dépôt ou de télé-déclaration est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour la campagne 2012, le dépôt des demandes s'effectue, auprès de la direction départementale chargée de l'agriculture dont relève le siège de l'exploitation, **jusqu'au 15 mai 2012**. La demande d'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio peut être télé-déclarée sur Telepac dans le cadre du dossier PAC jusqu'à cette même date.

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif » qui court du 16 mai au 9 juin 2012**.

Le dépôt ou la télé-déclaration d'une demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé ou télé-déclaré sa demande dans les délais réglementaires. Lorsque le retard dépasse vingt-cinq jours calendaires, la demande est considérée irrecevable.

Le tableau ci-dessous indique les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2012 :

Date dépôt tardif	16 et 17/05	18, 19 et 20/05	21/05	22/05	23/05	24/05	25, 26, 27 et 28/05	29/05
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date dépôt tardif	30/05	31/05	01,02 et 03/06	04/06	05/06	06/06	07/06	08 et 09/06
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %

Toute demande réceptionnée à la direction départementale chargée de l'agriculture ou télé-déclarée **à partir du 10 juin 2012** est irrecevable.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la direction départementale chargée de l'agriculture peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la direction départementale chargée de l'agriculture;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.2 MODIFICATION DES DEMANDES

L'éleveur est autorisé à retirer sa demande d'aide aux veaux à n'importe quel moment de la campagne, hormis dans le cas où une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur. Cependant, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MERE ET AUX VEAUX BIO

2.1 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3011 du 14 février 2012).

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif.

2.1.1 Eligibilité du demandeur à l'aide aux veaux sous la mère

Un demandeur de l'aide aux veaux sous la mère est éligible si :

- il est adhérent d'un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge « veau sous la mère » dont les dénominations sont listées ci-après et que son adhésion a eu lieu au plus tard au cours de l'année 2011 (son éligibilité à l'aide débute à la date d'adhésion) :
    - « viande de veau fermier élevé sous la mère », au nom du Groupement ASOLVO (LA n° 03-81),
    - « veau élevé sous la mère », au nom de l'Association limousine de la qualité et de l'origine dite « Limousin Promotion » (LA n°20-92),
    - « viande de veau », au nom de l'Association de production et de promotion des veaux des Monts du Velay-Forez (LA n°30-99),
    - « veau fermier lourd élevé sous la mère et complémenté aux céréales », au nom de l'ODG « Interprofession régionale du veau d'Aveyron » (LA n° 08-93).
- il a élevé, pendant au moins un mois et demi (1,5 mois) sur son exploitation, des veaux sous la mère selon le cahier des charges du label rouge, qui ont été abattus au cours de l'année civile 2011, soit à partir du 1er janvier 2011, soit à compter de son adhésion à l'ODG.

NB : les veaux élevés dans le respect d'autres cahiers des charges « Label rouge» que ceux précédemment listés, ne sont pas éligibles à l'aide.

Cas particuliers :

Un demandeur ne peut bénéficier de l'aide en 2012 que pour les animaux qu'il a effectivement abattus en son nom au cours de l'année civile 2011. Toutefois, il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis le 1er janvier 2011 pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Ces situations sont appréciées au regard des transferts effectués dans le cadre de cessions-reprises de droits. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ;
- fusion d'exploitation ;

- transfert d’exploitation entre conjoints ;
- installation de jeune agriculteur, avec ou sans les aides, dans le cadre de cession-reprise totale de droits.

Dans ces situations, les exploitations sources et résultantes doivent respecter ensemble les conditions d’éligibilité à l’aide. L’exploitation résultante peut alors demander le bénéfice de l’aide pour les animaux éligibles de la ou des exploitations sources.

Les scissions, ne donnant pas lieu à cession-reprise, ne sont pas prises en compte dans ces situations particulières. Ainsi, les exploitations résultantes d’une scission ne peuvent demander le bénéfice de l’aide pour les animaux éligibles de l’exploitation source.

2.1.2 Eligibilité du demandeur à l’aide aux veaux bio

Un demandeur de l’aide aux veaux bio est éligible si :

- il bénéficie de la PMTVA pour la campagne 2012 ; à noter qu’un éleveur, qui ne détient pas une référence de droits PMTVA définitifs en début de campagne, peut devenir éligible à l’aide aux veaux bio si, en fin de période obligatoire de détention, il est attributaire de droits temporaires ;
- son exploitation est certifiée en agriculture biologique pour la production de veaux et cette certification a débuté au plus tard au cours de l’année 2011 (son éligibilité à l'aide débute à la date de la certification) ;
- il a élevé, pendant au moins un mois et demi (1,5 mois) sur son exploitation, des veaux sous la mère selon le règlement de l’agriculture biologique qui ont été abattus au cours de l’année civile 2011.

En outre, afin de bénéficier de l’aide majorée pour les veaux pour lesquels il demande le bénéfice de l’aide, le demandeur doit être adhérent d’une organisation de producteurs dans le secteur bovin reconnue par le ministère chargé de l’agriculture, sous réserve que son adhésion a eu lieu au plus tard au cours de l’année 2011.

NB : lorsqu'un éleveur est adhérent à une OP, tous les veaux qu'il a produits au cours de l’année 2011 ne sont pas forcément commercialisés par l’OP. Il peut alors demander l'aide pour des veaux commercialisés par l’OP et pour des veaux non commercialisés par l’OP. Dans ce cas, l’éleveur doit fournir, à l’appui de sa demande, :

- un justificatif établi par l’OP listant individuellement par leur numéro d’identification les veaux éligibles commercialisés par l’OP ;
- les tickets de pesée de l’abattoir pour les veaux non commercialisés par l’OP.

La majoration est alors accordée pour tous les veaux éligibles produits par l’éleveur, qu’ils soient commercialisés ou non par l’OP

NB : il n'est pas fixé de proportion minimale de veaux commercialisés par l'OP, par rapport aux veaux commercialisés en dehors de l'OP. La condition de bénéfice de la majoration pour l’ensemble des veaux est qu’une partie ait été commercialisée par l'OP.

Cas particuliers :

Les situations particulières évoquées précédemment pour les demandeurs de l’aide aux veaux sous label rouge s’appliquent de manière similaire pour les demandeurs d’aide aux veaux bio.

2.2 ELIGIBILITE DES ANIMAUX

Les veaux sont éligibles à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio si :

- ils sont de race allaitante, c'est-à-dire nés d'une vache de race à orientation viande ou d'un croisement avec l'une de ces races ;
- ils sont produits conformément à un cahier des charges label rouge « veaux sous la mère » listés au point 2.1.1 (l'éligibilité des veaux relève ainsi des caractéristiques propres à chaque cahier des charges) ou au règlement de l'agriculture biologique ;
- ils sont abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2011 à un âge compris entre 3 et 8 mois. Pour le « veau fermier lourd élevé sous la mère et complémenté aux céréales », la limite d'âge est fixée à 10 mois. Pour les veaux sous la mère sous label rouge, la limite d'âge pour l'abattage est ainsi fixée dans chacun des cahiers des charges concernés ;
- ils sont correctement identifiés. A ce titre, l'ensemble des exigences de la réglementation relative à l'identification bovine doivent être respectées, notamment celles relatives aux délais de notification.

En outre, en ce qui concerne l'aide aux **veaux bio**, les animaux doivent respecter des conditions de qualité minimale. Ainsi, les veaux bio dont les caractéristiques répondent à au moins l'un des critères suivants remplissent insuffisamment les **conditions de qualité** et sont par conséquent inéligibles au dispositif :

- couleur 4,
- conformation O ou P,
- état d'engraissement 1.

Ainsi, si l'une des caractéristiques indiquée sur le ticket de pesée d'un veau correspond à la couleur 4, à la conformation O, à la conformation P ou à l'état d'engraissement 1, le veau n'est pas éligible à l'aide.

Par ailleurs, les veaux sous la mère produits selon un des cahiers des charges label rouge sont distingués selon leur commercialisation :

- les veaux produits en conformité avec le cahier des charges concerné mais qui n'ont pas pu être commercialisés sous signe de qualité sont dits « labellisables »,
- les veaux produits en conformité avec le cahier des charges concerné et commercialisés sous signe de qualité sont dits « labellisés ».

NB : dans le cadre des contrôles sur place effectués lors de la campagne 2010, il a été constaté qu'un certain nombre d'animaux demandés à l'aide ne respectait pas les conditions d'éligibilité prévue par la présente circulaire (c'est, par exemple, le cas de veaux demandés à l'aide en tant qu'animaux labellisables alors que la conformation de ceux-ci ne correspondait pas aux critères du cahier des charges du label). Il est donc important que les éleveurs vérifient que les données transmises à l'appui de leur demande d'aides correspondent bien à des animaux éligibles.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1 ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE

Le demandeur s'engage à déposer une demande de PMTVA pour la campagne 2012 s'il souhaite bénéficier de l'aide pour les veaux qu'il produit selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

En outre, le demandeur qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier PAC

dans les délais prévus par la réglementation afin de déclarer l'ensemble des surfaces qu'il exploite.

Par ailleurs, le demandeur de la prime s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide. En particulier, il doit avoir identifié, dans les 20 jours suivant leur naissance, les veaux pour lesquels il demande l'aide.

3.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ELEVEUR

3.2.1 Documents à déposer avec la demande d'aide aux veaux sous la mère ou aux veaux bio

A l'appui d'une demande d'aide pour les veaux sous la mère produits dans le cadre d'un label rouge, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- une preuve de l'adhésion à un ODG en charge d'un label rouge « veau sous la mère » indiquant la date d'adhésion, toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2012 ;
- une attestation de l'ODG précisant le nombre d'animaux éligibles commercialisés comme veaux labellisés au cours de la campagne 2011 (i.e. entre le 1er janvier 2011, ou la date d'adhésion de l'éleveur à l'ODG si l'adhésion a eu lieu au cours de l'année 2011, et le 31 décembre 2011) et une attestation de l'OP précisant le nombre d'animaux éligibles commercialisés comme veaux labellisables au cours de la campagne 2011 (i.e. entre le 1er janvier 2011, ou la date d'adhésion de l'éleveur à l'OP si l'adhésion a eu lieu au cours de l'année 2011, et le 31 décembre 2011). Ces deux attestations peuvent ne constituer qu'un seul document finalisé par l'ODG que celui-ci transmet à l'éleveur en vue de l'élaboration de la demande d'aide.

A l'appui d'une demande d'aide pour les veaux sous la mère produits selon le règlement de l'agriculture biologique, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834-2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique et certifiant que l'éleveur était bien engagé en agriculture biologique pour la production de veaux bio au cours de l'année 2011. Seuls les animaux produits pendant la période au cours de laquelle l'exploitation était certifiée sont éligibles ;
- pour les animaux commercialisés dans le cadre d'une OP reconnue à laquelle le demandeur est adhérent, une attestation de l'OP listant individuellement par numéro d'identification les veaux éligibles commercialisés au cours de la campagne 2011 (i.e. entre le 1er janvier 2011, ou la date d'adhésion de l'éleveur à l'OP si l'adhésion a eu lieu au cours de l'année 2011, et le 31 décembre 2011) ;
- pour les animaux commercialisés en dehors du cadre d'une OP reconnue (éleveur non adhérent à une OP ou éleveur adhérent à une OP mais ne commercialisant pas la totalité de la production dans le cadre de l'OP), les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible ;
- le cas échéant, afin de bénéficier de l'aide majorée, un bulletin d'adhésion à une organisation de producteurs (OP) dans le secteur bovin reconnue par le ministère en charge de l'agriculture. Cette pièce est notamment nécessaire pour vérifier que l'éleveur est toujours bien adhérent à l'OP ainsi que la date de son adhésion.

3.2.2 Documents à conserver en cas de contrôle sur place

Lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Le demandeur d'aide doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. Ainsi, lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : registre d'élevage, factures d'achat, factures de vente, tickets de pesée, etc.). Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date de dépôt de la demande d'aide.

3.3 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

4. LES MONTANTS DE L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MERE ET AUX VEAUX BIO

Une enveloppe annuelle de 4,6 millions d'euros est destinée au financement du dispositif d'aide aux veaux pour la campagne 2012.

Le montant unitaire de l'aide est fixé à la fin de la campagne, en fonction des animaux éligibles à l'aide de base et à l'aide majorée. En effet, un montant de base est accordé aux veaux sous la mère produits sous label rouge et commercialisés comme veaux labellisables et aux veaux produits par des éleveurs engagés en agriculture biologique pour l'atelier veaux et non adhérents à une OP, tandis qu'un montant majoré, correspondant au double de l'aide de base, est accordé aux veaux sous la mère produits sous label rouge et commercialisés comme veaux labellisés et aux veaux produits par des éleveurs engagés en agriculture biologique pour l'atelier veaux et adhérents à une OP dans le secteur bovin reconnue par le ministère chargé de l'agriculture.

Comme tous les paiements directs, cette aide est soumise à la modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009. Cette modulation est de 10 % pour la campagne 2012.

Les aides ne peuvent être versées qu'après réalisation et prise en compte des contrôles administratifs et des contrôles sur place. L'Agence de Services et de Paiement procède au paiement de l'aide à compter du 1er décembre 2012.

Le directeur général
Signé : Eric ALLAIN